

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 JANVIER 2023

**Délibération n°2023.01.008.B**

**Mise à disposition de personnel entre GrandAngoulême et le centre hospitalier d'Angoulême dans le cadre du service Accompagnement Santé Partagé**

LE DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 janvier 2023

**Secrétaire de Séance:** Yannick PERONNET

Membres en exercice: **28**

Nombre de présents: **23**

Nombre de pouvoirs: **1**

Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents :**

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir :**

Michel ANDRIEUX à François NEBOUT,

**Excusé(s):**

Jean-Jacques FOURNIE, Hélène GINGAST, Jean REVEREAULT, Philippe VERGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230119-2023\_01\_8B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Publication : 23/01/2023

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2023.01.008.B**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE GRANDANGOULEME ET LE CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME DANS LE CADRE DU SERVICE ACCOMPAGNEMENT SANTE PARTAGE**

En application du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, deux nouvelles missions doivent être mises en place au sein des crèches :

- un Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans les crèches de toute nature (familiale ou collective) et de toute capacité d'accueil, pour accompagner et travailler en collaboration avec les équipes de ces structures, en matière de santé, de prévention et de handicap ;
- un Accompagnant Santé (AS), diplômé d'Etat de puériculture ou infirmier, dans les crèches collectives de 25 places et plus et les crèches familiales à partir de 30 places, en charge d'accompagner les autres professionnels de la crèche en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif.

Afin de répondre à ces nouvelles obligations, la mise en place par GrandAngoulême d'un service « Accompagnement Santé Partagé » (ASP) apparaît comme une réponse aux difficultés de recrutement de personnel paramédical compte tenu du fractionnement des temps d'intervention dans les différentes crèches et de la tension de ces métiers sur le marché du travail.

Le service ASP de GrandAngoulême propose deux types de prestations :

- celle assurée au titre du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI),
- celle assurée au titre de l'Accompagnant Santé (AS).

Dans le cadre de ce service, la communauté d'agglomération met à disposition du centre hospitalier d'Angoulême, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une puéricultrice hors classe titulaire, pour une durée de 40 heures par an, afin d'exercer les fonctions de Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans la crèche familiale Trois P'tits C.H.A.

La convention de mise à disposition, de cet agent communautaire auprès du centre hospitalier d'Angoulême, précise notamment :

- Que le coût de la prestation réalisée sera fixée pour la durée de la convention ;
- Que la convention est établie pour une durée d'un an.

Le montant de la prestation sera établi à partir du coût réel du salaire chargé de la personne recrutée pour ce service d'Accompagnement Santé Partagé dans les crèches.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de personnel entre le centre hospitalier d'Angoulême et GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230119-2023\_01\_8B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Publication : 23/01/2023

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec le centre hospitalier d'Angoulême.

|   |   |
|---|---|
| <b>Pour : 24</b><br><b>Contre : 0</b><br><b>Abstention : 0</b><br><b>Non votant : 0</b> | <b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b><br><b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b><br><b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b><br><b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b> |
|---|---|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230119-2023\_01\_8B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023  
Publication : 23/01/2023

# Convention

## de mise à disposition de personnel entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et le centre hospitalier d'Angoulême

### Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-12 et L512-15,

### Entre les soussignés :

**La communauté d'agglomération du GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n°                      du bureau communautaire du                      , **d'une part**

*ET*

**Le Centre Hospitalier d'Angoulême**, Rond Point de Girac CS 55015 Saint Michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9 représenté par M                      , **d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême met **Madame** [REDACTED], puéricultrice hors classe titulaire, à disposition du centre hospitalier d'Angoulême, pour une durée de 40 heures par an, afin d'exercer les fonctions de Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) dans la crèche familiale Trois P'tits C.H.A.

**Madame** [REDACTED] est mise à disposition avec son accord.

### **Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de **Madame** [REDACTED] sont établies par la communauté d'agglomération du GrandAngoulême. Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême continue de gérer la carrière de **Madame** [REDACTED] et lui assure la formation spécifique aux agents territoriaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### **Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016 200971827-20230119-2023\_01\_8FIDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023  
Publication : 23/01/2023

#### **Article 4 : REMUNERATION**

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême verse à **Madame** [REDACTED] le traitement correspondant à son emploi (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et acquitte les charges sociales.

#### **Article 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT**

Le coût de la prestation réalisée par GrandAngoulême est fixé à la somme de 1 925,60 € pour 40 heures/an.

De cette somme, seront déduites les heures non réalisées au titre de la prestation du RSAI auprès du centre hospitalier d'Angoulême, notamment en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent.

#### **Modalités de paiement :**

Les sommes dues par le centre hospitalier d'Angoulême au titre de l'année N feront l'objet d'un titre de recette émis par GrandAngoulême au cours du premier trimestre de l'année N+1. Le montant du titre de recette représentera le coût des interventions réalisées par le service ASP dans la crèche hospitalière au titre de l'année civile N.

Le centre hospitalier d'Angoulême s'engage à acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette afférent.

#### **Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de **Madame** [REDACTED] peut éventuellement prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **Article 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux le

2023

Pour la communauté d'agglomération  
du GrandAngoulême  
Pour le Président

Pour le centre hospitalier  
d'Angoulême,

Le conseiller délégué de l'Intérieur

016-200071827-20230119-2023\_01\_8B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Publication : 23/01/2023

**Eric BIOJOUT**